

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 août 2019

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Plafonnement de la déduction des primes d'assurances-
maladie et accidents à 1,5 fois la prime moyenne cantonale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 32, lettre a (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- a) les primes d'assurances-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalant, pour l'année fiscale considérée, à 1,5 fois la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Le présent projet de loi limite la déduction des primes d'assurances-maladie à concurrence d'un montant équivalent, pour l'année fiscale considérée, à 1,5 fois la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) par classe d'âge des assurés.

Il atténue, d'une part, les effets d'une niche fiscale en limitant la déductibilité des primes pour les assurances complémentaires (cf. *infra* 2.) et assure, d'autre part, une meilleure coïncidence entre le droit cantonal et le droit fédéral harmonisé (cf. *infra* 3.).

Ce projet de loi fait partie du plan de mesures prévu dans le plan financier quadriennal 2019-2022 préparé par le Conseil d'Etat. L'augmentation des recettes fiscales annuelles serait de l'ordre de 6,8 millions de francs.

2. Niche fiscale

Dans sa teneur actuelle, l'article 32, lettre a, LIPP permet de déduire un montant équivalent au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés.

Le calcul s'effectue sur la base de la totalité des primes payées, c'est-à-dire les primes pour l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) et, le cas échéant, les primes pour l'assurance complémentaire (facultative). Pour la période fiscale 2017, le montant maximum déductible était de 13 296 francs¹ et ². En comparaison intercantonale, ce montant est élevé, ce

¹ Cf. Guide fiscal genevois, une aide pratique pour remplir votre déclaration 2017, p. 37. Le Guide fiscal genevois est disponible à l'adresse : <https://www.ge.ch/document/6334/telecharger>.

² Le montant maximum déductible de 13 296 francs correspond au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique pour les adultes (dès 26 ans) et se décompose de la manière suivante : 554 francs (prime moyenne mensuelle pour 2017 à Genève arrondie au franc supérieur) multipliés par 12 (pour une année

d'autant que l'article 31 LIPP prévoit une déduction (supplémentaire) séparée pour les cotisations et primes d'assurances-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne³.

Le droit cantonal (actuel) dissocie en effet la limitation de la déduction entre, d'une part, les primes d'assurances-maladie et accidents (art. 32, let. a, LIPP), et d'autre part, les cotisations et primes d'assurances-vie et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 31, let. d, chiffre 1, LIPP) alors que, selon le droit fédéral harmonisé, la limitation est globale pour toutes ces déductions (art. 33, al. 1, let. g, LIFD⁴ et art. 9, al. 2, let. g, LHID⁵).

Outre son impact sur les recettes fiscales, le présent projet de loi contribue à réduire des inégalités entre les contribuables. En effet, le plafond actuel de la déduction fiscale est élevé, de sorte qu'il permet à certains contribuables de déduire tant les primes qu'ils paient pour l'assurance de base (obligatoire) que celles qu'ils paient pour leurs assurances complémentaires (facultatives). Or, contrairement à l'assurance de base, les assurances complémentaires donnent accès à des prestations dont la nature et l'étendue diffèrent. Il en découle que la déduction fiscale est susceptible de dépendre des préférences

complète), soit 6 648 francs. Le montant de 6 648 francs est ensuite multiplié par 2, pour un total de 13 296 francs.

³ A titre comparatif, la limitation se présente comme suit dans les cantons suivants (source : recueil systématique du canton concerné, situation septembre 2018) :

Bâle-Ville : limitation globale : § 32, al. 1, let. g, Gesetz über die direkten Steuern (Steuergesetz), du 12 avril 2000 (rs BS 640.100);

Berne : limitation globale : art. 38, al. 1, let. g, de la loi sur les impôts (LI), du 21 mai 2000 (rs BE 661.11);

Fribourg : limitation globale, puis dissociation entre (i) les primes de base d'assurances-maladie et accidents, (ii) les cotisations et primes d'assurances-vie et (iii) les intérêts des capitaux d'épargne : art. 34, al. 1, let. g, de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), du 6 juin 2000 (rs FR 631.1);

Neuchâtel : limitation globale : art. 36, al. 1, let. g, de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (rs NE 631.0);

Valais : limitation globale : art. 29, al. 1, let. g, de la loi fiscale, du 10 mars 1976 (rs VS 642.1);

Vaud : limitation globale, puis dissociation entre (i) les primes d'assurances-maladie et accidents, cotisations et primes d'assurances-vie et (ii) les intérêts des capitaux d'épargne : art. 37, al. 1, let. g, de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), du 4 juillet 2000 (rs VD 642.11);

Zurich : limitation globale : § 31, al. 1, let. g, Steuergesetz (StG), du 8 juin 1997 (rs ZH 631.1).

⁴ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), du 14 décembre 1990 (RS 642.11).

⁵ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990 (RS 642.14).

des contribuables et des moyens qu'ils sont disposés à engager pour satisfaire des besoins particuliers. En abaissant le plafond de la déduction fiscale, le présent projet réduit les effets fiscaux des choix qu'effectuent les contribuables en matière d'assurances complémentaires.

L'ampleur de la déduction actuelle peut également avoir pour effet de ne pas inciter les contribuables à faire jouer la concurrence entre les assureurs de manière à obtenir l'offre la plus adaptée à leurs besoins. En comparaison intercantonale, les primes sont élevées dans le canton de Genève⁶.

3. Le droit fédéral harmonisé

L'article 9, alinéa 2, lettre g, LHID prévoit que peuvent être déduits : les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait.

Le Tribunal fédéral a constaté qu'il n'y a pas de différence significative entre la disposition précitée et l'article 33, alinéa 1, lettre g, LIFD qui concerne également la déduction des primes d'assurances et des intérêts de capitaux d'épargne⁷. La seule différence réside dans le fait que les montants maximaux déductibles sont spécifiés dans la LIFD, à savoir 3 500 francs pour les époux vivant en ménage commun et 1 700 francs pour les autres contribuables⁸.

⁶ Voir en particulier les six cantons ci-dessous (inclus Genève) et la moyenne suisse :

| Primes moyennes cantonales mensuelles pour 2017/2018 de l'assurance obligatoire des soins | | |
|---|--------------|--------------|
| Adultes (dès 26) | | |
| Canton | 2017 | 2018 |
| BS | 567,3 | 591,8 |
| BE | 466,1 | 482,0 |
| VS | 394,3 | 417,5 |
| VD | 494,7 | 526,4 |
| ZH | 442,1 | 458,6 |
| GE | 553,5 | 583,3 |
| Moyenne CH | 447,3 | 465,3 |

⁷ Arrêt du TF 2C_429/2008 du 10 décembre 2008, c. 7.

⁸ Arrêt du TF 2C_429/2008 du 10 décembre 2008, c. 7 (dernière phrase).

D'une façon générale, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que la LHID vise un ajustement réciproque des impôts directs de la Confédération et des cantons, une plus grande transparence du système fiscal suisse et une simplification de la taxation. Au regard du but d'harmonisation verticale, la LIFD constitue par ailleurs un élément d'interprétation de taille⁹.

S'agissant du plafond fixé par le canton, le Tribunal fédéral a relevé que lorsque le législateur cantonal conserve une certaine liberté pour fixer un plafond, qui peut revêtir la forme d'un forfait, il faut que le sens et l'esprit de la disposition fédérale soient respectés. Il a ainsi jugé contraire à la LHID des plafonds, pour la déduction de primes d'assurances-vie, fixés par la loi cantonale de façon si élevée qu'ils autorisaient *de facto* les contribuables à déduire, le plus souvent, l'intégralité des primes concernées¹⁰.

Le Tribunal fédéral a également reconnu que la déduction des intérêts des capitaux d'épargne vise à soutenir, dans la mesure du possible, la prévoyance individuelle, conformément au mandat de l'article 111, alinéa 4, Cst¹¹. Cependant, cette déduction doit être limitée conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre g, LHID, même s'il ne reste, une fois la prime pour l'assurance maladie de base prise en compte, généralement (presque) aucun montant déductible pour tenir compte d'autres assurances et, par conséquent, aucun encouragement de la prévoyance individuelle au sens de l'article 111, alinéa 4, Cst. Le Tribunal fédéral a ainsi rejeté le grief selon lequel l'obligation faite au citoyen de souscrire à une assurance maladie devait conduire à une déduction complète des primes relatives à l'assurance obligatoire, à l'instar de la pleine déduction des primes des 1^{er} et 2^e piliers obligatoires¹².

En l'occurrence, le plafond élevé prévu par le droit cantonal (actuel) autorise *de facto* les contribuables à déduire, en tout ou partie, leurs primes d'assurances-maladie de base et complémentaire(s). Cela conduit à des inégalités et ne correspond pas à la solution retenue dans la plupart des autres cantons¹³.

⁹ Voir notamment arrêts du TF 2P.170/2003 du 13 février 2004, c. 6, publié à la RDAF 2004 II 76, p. 84 et s. ; 2C_429/2008 du 10 décembre 2008, c. 7.

¹⁰ Arrêt du TF 2P.170/2003 du 13 février 2004, c. 7.2, publié à la RDAF 2004 II 76, p. 85 et s.

¹¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101).

¹² Arrêt du TF 2C_162/2010 du 21 juillet 2010, c. 4.1, 6.3 et 6.4.

¹³ Cf. *supra* note de bas de page 3.

Par conséquent, la modification proposée va dans le sens d'une meilleure adéquation du droit cantonal avec le droit fédéral harmonisé.

4. Commentaire article par article

Art. 32, lettre a (nouvelle teneur)

Le nouvel article 32, lettre a, LIPP limite la déduction des primes d'assurances-maladie et d'assurances-accidents à concurrence d'un montant équivalent, pour l'année fiscale considérée, à 1,5 fois la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés.

Le projet de loi continue de se référer à l'assurance obligatoire des soins, telle qu'elle est prévue par le titre 2 de la LAMal¹⁴. L'assurance obligatoire des soins, dénommée usuellement assurance-maladie obligatoire, est celle qui garantit un éventail de prestations identique pour tous les assurés. Elle se distingue de l'assurance complémentaire qui est facultative et dont les prestations ne sont pas toujours identiques.

Tant sous l'ancien que sous le nouveau droit, le montant maximum déductible se calcule sur la prime moyenne cantonale, dans sa version appelée désormais « prime standard » par l'OFSP¹⁵.

Tant sous l'ancien que sous le nouveau droit, les primes versées en vertu de l'assurance-accidents obligatoire ne sont pas visées par l'article 32, lettre a, LIPP. Ces primes sont déductibles sur la base de l'article 31, lettre a, LIPP. Concrètement, les primes visées sont les primes contre les accidents non professionnels à charge des personnes exerçant une activité lucrative dépendante, selon l'article 91, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance

¹⁴ Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 (RS 832.10).

¹⁵ A noter que la prime moyenne cantonale calculée par l'OFSP dans sa version « prime standard » dès 2018/2019 correspond à la prime payée pour l'assurance obligatoire des soins par un adulte ayant une franchise de 300 francs, avec la couverture accidents et le libre choix du fournisseur de prestations. Dès 2018/2019, l'OFSP a introduit une nouvelle formule de la prime moyenne cantonale qui fait référence à la moyenne pondérée de l'ensemble des valeurs de primes possibles auprès de tous les assureurs. Elle est calculée sur la base de l'estimation fournie, par les assureurs, de la répartition des assurés en fonction des différents montants de prime (pour plus de détail voir : <https://www.priminfo.admin.ch/fr/zahlen-und-fakten/mittlerepraemie>). La prime moyenne cantonale dans sa version « prime standard » reste déterminante pour calculer les prestations complémentaires, elle est sensiblement supérieure à la prime moyenne cantonale dans sa nouvelle formule.

accident (LAA)¹⁶. En effet, si les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur¹⁷, l'article 91, alinéa 2, LAA dispose que les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du travailleur. La loi réserve les conventions contraires en faveur du travailleur¹⁸.

Tout comme l'ancienne disposition, le nouvel article 32, lettre a, LIPP ne mentionne pas les cotisations et primes d'assurances-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne. Ces déductions sont régies à l'article 31 LIPP.

Art. 2 *Entrée en vigueur*

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il est prévu que la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

5. Impacts financiers du projet

Selon les chiffrages effectués par l'administration fiscale cantonale, le présent projet de loi permettrait d'augmenter les recettes fiscales annuelles, au titre de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques imposées selon le régime d'imposition ordinaire, de l'ordre de 6,8 millions de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*

¹⁶ Cf. art. 91, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981 (RS 832.20). Voir également : GLADYS LAFFELY MAILLARD, in : Florence Aubry Girardin / Yves Noël (édit.) Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2^e éd., 2017, ad art. 33 LIFD no 77.

¹⁷ Cf. art. 91, al. 1, LAA (*op. cit.*).

¹⁸ Cf. art. 91, al. 2, 2^e phrase, LAA (*op. cit.*).



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Plafonnement de la déduction des primes d'assurances-maladie et accidents à 1,5 fois la prime moyenne cantonale).
- ♦ **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 02 24 10 00 / natures 40
- ♦ **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : 101 Impôts, taxes et droits
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en mios de F) | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Dès 2026 |
|---------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|----------|
| Ch. personnel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Biens et services et autres ch. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ch. financières | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Revenus | - | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 |
| Total revenus | - | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 |
| Résultat net | - | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 | 6.8 |

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au [projet de] budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

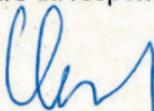
oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2019-2022.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 6 juin 2019

Signature du responsable financier :



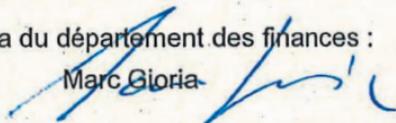
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 6 juin 2019

Visa du département des finances :

Marc Gioria



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 3 juin 2019.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Plafonnement de la déduction des primes d'assurances-maladie et accidents à 1,5 fois la prime moyenne cantonale)

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

| <i>(montants annuels, en mio de F)</i> | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | dès 2026 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 0.00 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 | 6.80 |

Remarques :

L'impact financier annuel de ce projet de loi a été estimé à 6.8 millions de francs.

Date et signature du responsable financier :

6 juin 2019



| PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08) (Plafonnement de la déduction des primes d'assurances-maladie et accidents à 1,5 fois la prime moyenne cantonale) | | | |
|--|--|--|---|
| TABLEAU COMPARATIF | | | |
| LIFD | LHID | LIPP ACTUELLE | PROJET DE LOI |
| <p>Art. 33, al. 1, let. g</p> <p>¹ Sont déduits du revenu :</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie, d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, 1700 francs pour les autres contribuables. | <p>Art. 9, al. 2, let. g</p> <p>² Les déductions générales sont :</p> <p>g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal, ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;</p> | <p>Art. 32, let. a</p> <p>Sont déduits du revenu :</p> <p>a) les primes d'assurance-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalent, pour l'année fiscale considérée, à 1,5 fois la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;</p> | <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 32, let. a (nouvelle teneur)</p> <p>Sont déduits du revenu :</p> <p>a) les primes d'assurances-maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalent, pour l'année fiscale considérée, à 1,5 fois la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'Office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;</p> |
| | | | <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en</p> |

| LIFD | LHID | LIPP ACTUELLE | PROJET DE LOI |
|--|--|---------------|-----------------------------|
| | <p>Art. 72 Adaptation des législations cantonales</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation aux dispositions des titres 2 à 6 dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² A l'expiration de ce délai, le droit fédéral est directement applicable si les dispositions du droit fiscal cantonal s'en écartent.</p> <p>³ Le gouvernement cantonal édicte les dispositions provisoires nécessaires.</p> | | vigueur de la présente loi. |
| <p>Titre 5 Référendum et entrée en vigueur</p> | <p>Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur</p> | | |
| <p>Art. 221</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p>³ La suppression de sa base constitutionnelle emporte son abrogation.</p> | <p>Art. 79</p> <p>¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p>Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1993</p> | | |
| <p>Art. 222</p> <p>Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995</p> | | | |